



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7581

Projet de loi relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 13-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-06-2020

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-05-2020	Déposé	7581/00	<u>5</u>
19-05-2020	Avis de la Chambre des Métiers (15.5.2020)	7581/01	<u>16</u>
26-05-2020	Avis de la Chambre de Commerce (18.5.2020)	7581/02	<u>19</u>
12-06-2020	Avis du Conseil d'État (12.6.2020)	7581/03	<u>24</u>
19-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	7581/04	<u>32</u>
20-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7581	<u>41</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7581/05	<u>43</u>
19-06-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (09) de la reunion du 19 juin 2020	09	<u>46</u>
16-06-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (08) de la reunion du 16 juin 2020	08	<u>51</u>
25-06-2020	Publié au Mémorial A n°535 en page 1	7581	<u>58</u>

Résumé

7581 Résumé

Ce projet de loi vise à maintenir temporairement l'aide financière d'urgence, instituée par voie de règlement grand-ducal durant l'état de crise, en faveur des travailleurs indépendants confrontés à des difficultés financières en raison de la pandémie de Covid-19.

L'aide, dénommée « indemnité d'urgence certifiée », a la forme d'une subvention en capital forfaitaire et unique.

7581/00

N° 7581

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire
d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants
dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

* * *

*(Dépôt: le 13.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Château de Berg, le 11 mai 2020

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du programme de stabilisation de l'économie visant à soutenir les entreprises et les indépendants impactés par la crise du coronavirus Covid-19.

Il a pour unique objet de maintenir en place, à titre temporaire, une aide financière d'urgence qui a été créée dans l'urgence, pendant l'état de crise, en faveur des travailleurs indépendants.

L'aide, dénommée « indemnité d'urgence certifiée » a été créée alors que le cadre législatif en place ne comportait aucun instrument qui aurait permis au Gouvernement d'apporter un soutien financier aux commerçants, artisans et travailleurs intellectuels exerçant en tant qu'indépendants qui se trouvaient en difficultés financières suite aux conséquences de la pandémie du Covid-19. En effet, ni la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ni la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis n'auraient pu servir de base légale pour accorder une telle aide.

Dans la mesure où le règlement grand-ducal qui a instauré cette aide cesse ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, et considérant des avis récents du Conseil d'Etat, la voie législative semble être le seul moyen permettant d'assurer que des aides puissent encore être sollicitées après la fin de l'état de crise.

L'aide qu'il est proposé de reconduire par le biais du présent projet de loi est l'indemnité d'urgence certifiée qui a été mise en place par le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée, appelée par la suite « indemnité », aux travailleurs indépendants en difficulté financière temporaire.

(2) Par travailleur indépendant au sens de la présente loi, on entend toute personne qui, à titre principal :

- 1° exerce pour son propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- 2° détient plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité telle que visée au point 1° et est titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 3° est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet activité telle que visée au point 1 et titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 2. (1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les travailleurs indépendants qui exercent les activités et professions suivantes :

- 1° les activités relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la même loi.

Lorsque le travailleur indépendant exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts ;

- 2° les médecins, les professionnels de santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et les psychothérapeutes ;
- 3° les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle relevant de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 4° les activités financières et d'assurance, à l'exception des activités des agents et courtiers d'assurance visées à la section K de l'annexe I du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) No 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

(2) Sont également exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 3. L'indemnité ne peut être accordée que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° le travailleur indépendant était affilié en tant que tel à la date du 15 mars 2020 ;
- 2° il dispose des autorisations et agréments nécessaires pour l'activité qu'il exerce en tant que travailleur indépendant ;
- 3° le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum ;
- 4° le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie du Covid-19.

Art. 4. (1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par travailleur indépendant. Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(2) Pour le travailleur indépendant dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum, le montant de l'indemnité s'élève à 3.000 euros.

Pour le travailleur indépendant dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est supérieur à une fois et demie le salaire social minimum et inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum, le montant de l'indemnité s'élève à 3.500 euros.

Pour le travailleur indépendant dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est supérieur à deux fois le salaire social minimum et inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum, le montant de l'indemnité s'élève à 4.000 euros.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 5. Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 juillet 2020 au plus tard et contenir les pièces et informations suivantes:

- 1° un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ;
- 2° un document renseignant l'assiette des cotisations sociales accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2019 ;
- 3° l'autorisation ou l'agrément visé à l'article 3, point 2 ;
- 4° une attestation de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 5° une déclaration des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6. L'indemnité est soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 7. L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8. Le bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'indemnité au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indemnité versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur au jour où l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, prend fin.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'objet de la présente loi, tel que défini au paragraphe 1^{er}, consiste à autoriser le Gouvernement, en la personne du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, à accorder une aide financière aux travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés financières directement causées par la pandémie du Covid-19.

Le paragraphe 2 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par travailleur indépendant pour l'application de la loi. Dans la mesure où l'indemnité est destinée aux personnes qui ont le statut d'indépendant au regard du Code de la Sécurité sociale, les auteurs du texte ont repris en substance les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du Code de la Sécurité sociale. Les activités ressortant de la Chambre d'agriculture n'ont pas été incluses dans la définition étant donné que les agriculteurs ne sont pas visés par la présente loi pour des raisons qui sont exposées ci-après.

Ad article 2

Cet article porte exclusion d'un certain nombre d'activités et de professions du champ d'application du présent projet de loi.

Il s'agit en premier lieu des secteurs qui sont également exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ces exclusions sont motivées par le fait que les aides accordées en vertu du présent texte, à l'instar des aides prévues par la loi du 20 décembre 2019 constituent des aides de minimis au sens du règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et doivent partant respecter les règles établies par ce règle-

ment. L'exclusion concerne la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Afin de ne pas surcharger le présent texte avec des dispositions figurant dans la loi « de minimis » du 20 décembre 2019, il a été jugé préférable de renvoyer, en ce qui concerne les secteurs et aides exclus, aux dispositions pertinentes de la loi du 20 décembre 2020.

Les points 2 et 3 visent des professionnels à destination desquels des mesures spécifiques ont été prises dans le cadre de la pandémie du COVID-19. La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire apporte ainsi un soutien aux artistes professionnels et intermittents du spectacle face aux annulations généralisées d'événements dues à l'épidémie. Par ailleurs, le Gouvernement a offert la possibilité aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, aux professionnels de la santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ainsi qu'aux psychothérapeutes d'obtenir, pendant la crise, un contrat de travail à durée déterminée comme employé de l'Etat.

Les activités financières et d'assurance ne figurent pas parmi les activités qui ont officiellement été reconnues par règlement grand-ducal comme ayant subi un impact dommageable en raison du COVID-19, raison pour laquelle il est proposé de ne pas accorder aux personnes exerçant une telle activité à titre indépendant une indemnité d'urgence certifiée. Les activités visées sont définies par référence au règlement NACE 2. Seuls les agents et courtiers d'assurance peuvent prétendre à une indemnité sur base de la présente loi.

Le cas d'exclusion prévu au paragraphe 2 est repris de la loi « de minimis » du 20 décembre 2019 et de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Vu toutefois que l'indemnité prévue au présent projet de loi est unique, la disposition selon laquelle l'exclusion vaut pour une durée de trois ans n'aurait pas fait de sens dans le présent contexte. Afin de permettre au ministre de contrôler si le requérant n'a pas subi de telles condamnations, il devra attester, par quelque moyen que ce soit, y compris en cochant une case sur le formulaire de demande à signer, l'absence d'une telle condamnation.

Ad article 3

Cet article fixe les conditions que doit remplir le travailleur indépendant à titre principal pour bénéficier de l'indemnité.

La première condition consiste dans le fait d'être affilié comme travailleur indépendant auprès de la Sécurité sociale, et ce depuis le 15 mars 2020 au moins.

Il est exigé en second lieu que la personne qui entend bénéficier de l'aide dispose des autorisations d'établissement ou autres ou agréments requis par la loi pour l'exercice de la profession qu'elle exerce à titre d'indépendant.

Le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension doit être au moins égal ou supérieur à la moitié du salaire social minimum et ne pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum.

Le demandeur devra par ailleurs établir qu'il rencontre des difficultés financières qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie.

Ad article 4

L'indemnité qui est octroyée sur base du présent texte se fait sous forme de subvention en capital forfaitaire unique dont le montant dépend du revenu professionnel augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension du travailleur indépendant.

Le projet de loi prévoit ainsi trois tranches de revenus :

- Un revenu professionnel se situant entre 0,5 fois et 1,5 fois le salaire social minimum : l'indemnité est fixée à 3.000 euros ;
- Un revenu professionnel se situant entre 1,5 fois et 2 fois le salaire social minimum : l'indemnité est fixée à 3.500 euros ;
- Un revenu professionnel se situant entre 2 fois et 2,5 fois le salaire social minimum : l'indemnité est fixée à 4.000 euros.

Il importe de souligner que, quelles que soient le nombre d'activités exercées, l'indépendant n'a droit qu'à une seule indemnité, raison pour laquelle il a été précisé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase « *par travailleur indépendant* ».

Le paragraphe 3 vise à préciser que l'indemnité est exempte d'impôts.

Ad article 5

La personne souhaitant bénéficier de l'indemnité doit fournir un certain nombre d'informations qui sont destinées à permettre de contrôler si les conditions pour l'obtention de l'indemnité sont remplies.

Il importe de préciser que l'autorisation visée à l'article 5 ne concerne pas les autorisations d'établissement qui sont émises par le Ministre des Classes moyennes, mais d'autres autorisations ou agréments dont le Ministre des Classes moyennes n'est pas à même de vérifier l'existence de son propre chef.

Par ailleurs, considérant la situation d'urgence dans laquelle les demandes sont traitées, l'attestation de l'absence de condamnation visée au point 4 peut se faire par une simple déclaration sur l'honneur.

Ad article 6

L'alinéa 1^{er} vise à préciser que l'indemnité prévue par la présente loi constitue une aide « de minimis » et, en tant que telle, est soumise aux dispositions du règlement UE n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'alinéa 2 a trait au registre central des aides de minimis. Dans le souci, déjà évoqué ci-avant, de ne pas surcharger le présent texte en y copiant des dispositions de la loi précitée du 20 décembre 2019, il est simplement fait référence à l'article 6 de cette loi qui impose l'inscription des aides de minimis dans un registre central et pose certaines exigences en relation avec la tenue de ce registre.

L'alinéa 3 traite du cumul de l'indemnité avec d'autres aides de minimis. Une entreprise peut a priori bénéficier de plusieurs aides de minimis, même si elles sont basées sur des lois nationales qui reposent soit sur le même règlement N° 1407/2013, soit sur d'autres règlements, tels que le règlement N° 1408/2013, sous réserve que le plafond fixé à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019, ne soit pas dépassé. Par conséquent, une entreprise qui a déjà atteint la limite des seuils de minimis prévus aux règlements européens applicables n'est plus éligible. Pour rappel, la loi du 20 décembre 2019 fixe les plafonds suivants : a) 200 000 EUR par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route; b) 100 000 EUR par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

Ad article 7

La présente disposition vise à préciser que l'octroi et le versement des indemnités prévues par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Ad article 8

Le texte de l'article 8 est inspiré de l'article 9 de la loi du 20 décembre 2019, mais a été adapté en raison de la nature de l'indemnité prévue dans le présent texte. Dans la mesure en effet où l'indemnité n'est en l'espèce pas liée à un projet d'investissement, il n'y a pas lieu de prévoir une obligation de remboursement dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'indemnité abandonnerait ou céderait à un tiers tout ou partie de son projet.

Seul a été repris dans le présent texte le cas de figure où le ministre constatait, après l'octroi de l'indemnité, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ad article 9

Cet article prévoit des sanctions pénales à l'encontre de la personne qui a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir l'indemnité.

La personne devra en outre restituer l'indemnité qu'elle aura reçue.

Ad article 10

Etant donné que le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19, qu'il convient de prolonger, a retenu la fin de l'état de crise comme date limite pour l'introduction des demandes en vue de l'obtention d'une indemnité, et que la présente loi est supposée prendre le relai de ce règlement grand-ducal, il est proposé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi au jour où l'état de crise prend fin.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par cette aide sont estimées à 55.000.000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Mesures législatives et réglementaires**

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes)
Auteur(s) :	Martine SCHMIT
Tél. :	247-74196
Courriel :	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Maintenir en place à titre temporaire la nouvelle indemnité d'urgence certifiée qui a été mise en place en faveur des travailleurs indépendants par règlement grand-ducal du 6 mai 2020.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances
Date :	7 mai 2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Endéans les prochains jours
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7581/01

N° 7581¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire
d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants
dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.5.2020)

Par sa lettre du 11 mai 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet de maintenir en place une aide financière aux travailleurs indépendants qui a été créée dans l'urgence de l'état de crise. Cette « indemnité d'urgence certifiée » a été mise en place pour répondre aux besoins des indépendants pour lesquels le cadre législatif en place ne prévoit pas d'aide étatique, ni dans la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ni dans la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Vu que le règlement grand-ducal instaurant cette « indemnité d'urgence certifiée » cesse ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise, telle que fixée par le règlement grand-ducal du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, les auteurs déclarent leur volonté de mettre en place une loi qui permette aux indépendants de demander une aide d'urgence au-delà de l'état de crise.

L'indemnité qui fait l'objet du projet sous avis se réfère à l'aide mise en place par le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19. Celle-ci s'applique à tous les travailleurs indépendants à l'exception de ceux qui travaillent dans les secteurs exclus par l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 (mise en place d'un régime de minimis), les professions médicales et de santé de la loi modifiée du 26 mars 1992, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle ainsi que les activités financières et d'assurance à l'exception des agents et courtiers d'assurance.

Afin d'être éligible à l'aide en question, le travailleur indépendant doit remplir quatre conditions :

- être affilié en tant que travailleur indépendant à la date du 15 mars 2020 ;
- disposer des autorisations et agréments nécessaires pour l'exercice de son activité en tant que travailleur indépendant ;
- son revenu professionnel qui a servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 (augmenté d'éventuelles pensions) doit se situer entre 0,5 et 2,5 fois le salaire social minimum (« SSM ») ;
- le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires en relation avec la crise sanitaire Covid-19.

Afin de pouvoir demander une aide, le requérant doit joindre à sa demande un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ainsi qu'un document renseignant l'assiette des cotisations sociales.

Le montant de l'indemnité, qui elle est versée au requérant sous forme de subvention en capital non-remboursable, est fonction du revenu professionnel du travailleur indépendant. Ainsi, les trois cas suivants sont prévus par le projet :

- un travailleur indépendant qui a déclaré en 2019 un revenu professionnel (plus d'éventuelles pensions) situé entre 0,5 et 1,5 fois le SSM, aurait droit à une indemnité de 3.000 € ;

- un travailleur indépendant qui a déclaré en 2019 un revenu professionnel (plus d'éventuelles pensions) situé entre 1,5 et 2 fois le SSM, aurait droit à une indemnité de 3.500 € ;
- un travailleur indépendant qui a déclaré en 2019 un revenu professionnel (plus d'éventuelles pensions) situé entre 2 et 2,5 fois le SSM, aurait droit à une indemnité de 4.000 €.

Cette indemnité est cumulable avec toutes les autres aides de minimis sous condition que le plafond d'aides octroyées ne soit pas dépassé. La demande en vue de l'octroi d'une aide visée par le présent projet de loi doit être faite au plus tard le 15 juillet 2020.

Compte tenu du fait que le présent projet se limite à reprendre les dispositions du règlement grand-ducal du 6 mai 2020 et que son objectif consiste à rendre disponible l'aide aux travailleurs indépendants y prévue au-delà de l'état de crise et ceci jusqu'au 15 juillet 2020, la Chambre des Métiers salue expressément cette mesure.

Elle se doit d'insister sur la nécessité de recourir encore à d'autres dispositifs, afin de préserver le tissu économique de l'Artisanat et elle se permet de renvoyer dans ce contexte à ses 36 propositions publiées le 30 avril 2020 dans un document intitulé « Plan global de relance des activités dans l'Artisanat ».¹

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 mai 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

¹ <https://www.cdm.lu/media/CdM-Plan-global-de-relance-economique-Artisanat-30-04-2020-version-finale.pdf>

7581/02

N° 7581²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire
d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants
dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.5.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce estime que le projet de loi sous avis devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de nouveaux versements de l'indemnité pour les mois à venir qui continueront d'être empreints par la crise économique.
- L'indemnité de 2.500 euros doit faire l'objet des mêmes mesures.
- Le critère ayant trait à la prise en compte du revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales doit être assoupli et les travailleurs indépendants ayant cotisé sur plus de 2,5 SSM devraient recevoir le montant maximum de l'aide et non être inéligibles.
- Il est nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif « *de maintenir en place, à titre temporaire, la nouvelle indemnité d'urgence certifiée qui a été mise en place en faveur des travailleurs indépendants par règlement grand-ducal du 6 mai 2020. Il vise à permettre aux personnes concernées, qui n'auraient pas introduit une demande d'aide durant l'état de crise de le faire pendant un certain temps encore après la fin de l'état de crise. La date limite pour l'introduction des demandes est fixée au 15 juillet 2020* »¹.

Le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19² prévoit le versement d'une indemnité en faveur des travailleurs indépendants affectés par la crise économique liée à la pandémie de Covid-19.

Ce règlement grand-ducal cessant ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise, le présent Projet, dont la date d'entrée en vigueur prévue est la fin de l'état de crise, permet de prolonger l'accès à cette aide sous les mêmes conditions, afin qu'elle puisse encore être sollicitée après la fin de l'état de crise, telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise³.

L'aide est exempte d'impôts et se présente sous la forme d'une subvention en capital forfaitaire d'un montant s'élevant de 3.000 à 4.000 euros, calculée en fonction du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension.

*

1 Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 11 mai 2020.

2 Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux.

3 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce, conformément à ses 11 mesures immédiates pour soutenir les entreprises luxembourgeoises face à la crise⁴, salue la mise en place d'une aide additionnelle à destination des travailleurs indépendants, plus conséquente que l'aide de 2.500 euros accordée dans une première phase par le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19⁵.

La Chambre de Commerce estime cependant que l'octroi de l'aide ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement dans la mesure où, comme indiqué dans ses avis précédents⁶, certaines activités économiques ne requièrent pas d'avoir une telle autorisation.

La Chambre de Commerce salue également la volonté de prendre des mesures pour prolonger la possibilité de bénéficier des aides actuellement existantes, alors qu'il est désormais certain que les conséquences de la crise continueront d'affecter les acteurs économiques après la fin de l'état de crise, tel qu'elle est actuellement fixée.

Les mesures mises en place dans le cadre de la crise de Covid-19 doivent se montrer flexibles dès le début, au vu de l'incertitude concernant la durée et les conséquences réelles de la crise. La possibilité de versements additionnels de l'indemnité pour les mois à venir doit donc être prévue.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que de plus amples mesures n'aient pas été prises afin de permettre, au-delà du seul prolongement de la date limite pour pouvoir effectuer la demande d'indemnité, de nouveaux versements de cette indemnité pour les mois à venir qui continueront pourtant d'être empreints par la crise économique.

Pour rappel, l'enquête réalisée auprès des dirigeants d'entreprises par la Chambre de Commerce publiée le 22 avril 2020⁷ révèle que « *les entreprises sont très durement touchées, que les liquidités leur font rapidement défaut et que les aides directes actuelles ne suffisent pas pour tenir compte de la situation délicate individuelle d'une grande partie des entreprises, surtout de celles impactées par une fermeture partielle ou complète* ». Il est donc nécessaire de prolonger et d'étendre ces mesures d'aides qui demeurent indispensables pour limiter les effets néfastes de la crise sanitaire sur l'environnement socio-économique du Luxembourg. Par ailleurs, il est souligné qu'en l'absence « *d'une certitude autour de l'efficacité et de la disponibilité d'un vaccin, il reste [...] extrêmement difficile de se prononcer sur l'après-crise, même pour un Etat de petit espace comme le Luxembourg* »⁸.

Au vu de ces considérations et comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁹, la Chambre de Commerce rappelle à nouveau que toutes les mesures mises en place doivent considérer qu'il est pour le moment impossible de connaître la durée et l'ampleur des conséquences économiques de la pandémie de Covid-19, y compris en considérant la possibilité d'une seconde vague d'infections.

Afin de garantir le soutien nécessaire aux travailleurs indépendants, y compris pendant la période de reprise des activités qui reste marquée par des restrictions liées à la pandémie de Covid-19, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du Projet sous avis de prévoir la possibilité d'un renouvellement automatique de l'indemnité. L'indemnité octroyée devrait ainsi pouvoir être versée à nouveau durant les mois à venir jusqu'à la fin de l'année 2020, sans nécessité pour les entreprises concernées d'introduire une nouvelle demande, en cas de constatation de la prolongation de leurs difficultés économiques.

Une telle mesure d'accompagnement des travailleurs indépendants durant le processus de reprise progressive des activités est nécessaire afin de permettre à l'économie luxembourgeoise de se relancer, sans perdre au passage certains de ses précieux acteurs. Ceci irait également dans le sens d'une simplification administrative et éviterait l'application de délais supplémentaires dont l'administration aurait

4 Lien vers les 11 mesures immédiates pour soutenir les entreprises luxembourgeoises face à la crise sur le site de la Chambre de Commerce.

5 Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux.

6 Avis 5474LMA du 6 mai 2020 concernant la proposition de loi n°7553 portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

7 Lien vers l'analyse des résultats de l'enquête réalisée auprès des dirigeants d'entreprises enquête sur le site de la Chambre de Commerce.

8 Lien vers l'extrait de l'article « *Préparer le terrain pour la relance et l'après-crise* » sur le site de la Chambre de Commerce.

9 Voir notamment l'avis 5474LMA du 6 mai 2020 concernant la proposition de loi n°7553 portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

besoin pour traiter et analyser de nouvelles demandes, s'il est avéré que la crise économique continue à avoir des impacts au-delà du 15 juillet 2020, ce qui est très fortement prévisible au vu des données économiques actuelles.

L'indemnité de 2.500 euros doit faire l'objet des mêmes mesures.

La Chambre de Commerce se demande par ailleurs pourquoi l'indemnité de 2.500 euros accordée aux travailleurs indépendant dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19 ne fait pas l'objet des mêmes mesures que celles visées par le présent Projet.

Dans un souci de cohérence et pour permettre aux travailleurs indépendants d'avoir accès à cette indemnité dans les mêmes conditions que les autres subventions mises en place, la Chambre de Commerce estime que l'indemnité de 2.500 euros précitée doit être intégrée dans le présent Projet afin d'être également accessible aux demandeurs jusqu'au 15 juillet.

Le critère ayant trait à la prise en compte du revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales doit être assoupli.

L'article 3, point 3° du Projet dispose que « *le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum* ».

La Chambre de Commerce se demande si ce revenu est considéré annuellement ou par mois au prorata de la durée d'exercice en 2019. Si la prise en compte est annuelle, les travailleurs indépendants qui ont commencé leur activité au cours de l'année 2019 se verraient en majorité exclus de cette aide. Ceux ayant démarré leur activité en 2020 seront exclus de fait. Il est donc nécessaire de prendre en compte le revenu par mois au prorata, et de le préciser dans le texte du Projet.

La Chambre de Commerce attire également l'attention sur le fait que la prise en compte du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 n'est pas forcément représentatif du taux de cotisation pour un travailleur indépendant, notamment pour ceux qui exercent depuis de nombreuses années.

Afin de ne pas pénaliser les travailleurs indépendants qui auraient eu une année 2019 moins fructueuse et donc auraient moins cotisé, la Chambre de Commerce propose que le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales puisse être prouvé plus largement, y compris par rapport au revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales des années antérieures comprises entre 2016 et 2019. Afin de ne pas pénaliser les travailleurs indépendants ayant commencé leur activité en 2020, la Chambre de Commerce propose également qu'ils puissent utiliser le montant du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève que, conformément à l'article 4 du Projet, plus le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est important, plus le montant de l'indemnité accordée augmente. L'augmentation de l'indemnité se justifie par la hausse du manque à gagner dû à la crise pour le travailleur indépendant. Selon cette logique, il semble inéquitable que les travailleurs indépendants qui ont cotisé le plus et donc au-delà de deux fois et demi le salaire social minimum soient complètement exclus du bénéfice de la présente aide. La Chambre de Commerce demande donc à ce que ces travailleurs indépendants puissent au moins bénéficier de l'indemnité correspondant au montant maximum cotisé admis, soit 4.000 euros¹⁰.

Un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'indemnité doit être prévu.

La Chambre de Commerce constate que le Projet ne prévoit pas de délai maximum pour le paiement de l'indemnité ou l'envoi d'une réponse au demandeur concernant sa demande. Comme elle l'a déjà

¹⁰ Ceci serait par ailleurs cohérent avec la logique du chômage partiel applicables aux salariés, qui permet de recevoir au maximum une indemnité allant jusqu'à deux fois et demi le salaire social minimum (Art. 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels).

signalé dans ses avis précédents¹¹, la Chambre de Commerce rappelle que la survie des entreprises durant cette période de crise dépend en grande partie de la mise à leur disposition rapide de liquidités.

La Chambre de Commerce attire à nouveau l'attention sur le fait que les délais actuellement appliqués au traitement des demandes et au paiement des aides précédemment mises en place s'avèrent trop longs et de ce fait, non adaptés aux besoins actuels urgents des entreprises en termes de trésorerie.

La Chambre de Commerce estime donc qu'il serait opportun de prévoir un délai maximum pour le versement de l'indemnité ou la réception d'un refus quant à la demande. Un délai de 21 jours, soit 3 semaines à partir de la réception d'une demande complète paraît raisonnable et assurerait que les travailleurs indépendants disposent des fonds au moment où ils en ont besoin, ou puissent à tout le moins s'organiser si leur demande est refusée.

La Chambre de Commerce salue néanmoins le fait que la fiche financière indique que l'adaptation d'un système informatique nécessaire au dispositif d'aide se fera dans les prochains jours et espère que ceci contribuera à réduire les délais de traitement des demandes.

Le budget alloué pour cette mesure est estimé à 55 millions d'euros, ce qui permet de répondre à environ 15.700 demandes dans l'hypothèse d'une aide moyenne à 3.500 euros. Il y a selon le STATEC environ 28.000 indépendants au Luxembourg, toutes activités confondues. Le budget alloué semble a priori suffisant, mais il est difficile de l'affirmer en cette période d'incertitude. Or, l'article 7 stipule que « *l'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle* ». La Chambre de Commerce souhaite avoir la garantie que toute demande justifiée d'indemnités sera acceptée sans contraintes de budget.

Finalement, concernant l'article 8 alinéa 3 en projet, la Chambre de Commerce estime qu'il n'appartient pas au Ministre seul, de constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

¹¹ Voir notamment l'avis 5474LMA du 6 mai 2020 concernant la proposition de loi n°7553 portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

7581/03

N° 7581³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire
d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants
dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2020)

Par dépêche du 11 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 et 19 mai 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à instituer une aide financière sous la forme d'une subvention en capital forfaitaire et unique au profit de travailleurs indépendants qui sont confrontés à des difficultés financières en raison de la pandémie de Covid-19.

L'intensité de l'aide varie de 3 000 à 4 000 euros en fonction du revenu professionnel antérieur du travailleur indépendant.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'il s'agit de « maintenir en place » ou de « reconduire »¹ l'aide financière d'urgence instituée en faveur des travailleurs indépendants par un règlement grand-ducal du 6 mai 2020². Le temps pendant lequel le régime d'aides, que le projet entend mettre en place, trouvera application est cependant en réalité très court puisque les travailleurs indépendants souhaitant en obtenir le bénéfice devront introduire la demande afférente jusqu'au 15 juillet 2020. À un moment où il se dessine que l'état de crise, déclaré le 18 mars 2020 et prorogé pour trois mois le 24 mars 2020, ne prendra fin que le 24 juin 2020, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'introduire par voie législative un régime qui ne s'appliquera que pendant environ trois semaines.

Les auteurs du projet de loi ne s'expliquent pas sur l'articulation du régime d'aide qu'ils proposent de mettre en place avec celui qui résulte du règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020. Dès lors que le texte en projet ne l'exclut pas, les travailleurs indépendants qui ont déjà bénéficié de l'aide prévue par le règlement pourront postuler à nouveau pour obtenir également l'aide que le projet de loi sous avis propose de mettre en place. En l'absence de règles anti-cumul, autres que celles qui résultent du régime général des aides de minimis, et dès lors que le projet ne fixe pas dans le temps l'époque à laquelle le travailleur indépendant doit avoir connu des difficultés financières temporaires, rien n'exclut qu'un travailleur indépendant fasse valoir, au titre de la nouvelle aide, des difficultés financières qu'il a connues pendant la durée de l'état de crise et même des difficultés financières au titre desquelles il

1 Exposé des motifs.

2 Règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

a déjà pu précédemment bénéficier de l'aide prévue par le règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020. Le projet de loi sous examen diverge à cet égard du projet de loi n° 7580 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19, dans lequel il est proposé d'exclure du nouveau régime d'aide les entreprises ayant déjà introduit une demande d'aide sur la base des règlements grand-ducaux adoptés durant l'état de crise³. Le Conseil d'État peut, à ce propos, d'ores et déjà marquer son accord quant à l'introduction d'une disposition similaire excluant du champ d'application de la loi en projet, les travailleurs indépendants ayant déjà introduit une demande d'indemnité sur la base du règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020.

Le Conseil d'État rappelle que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel⁴. Cet effet, qui découle de la Constitution même, ne peut être modulé par le législateur. L'entrée en vigueur différée de la loi proposée par les auteurs du projet ne peut ainsi avoir pour effet de maintenir en vigueur le règlement précité du 6 mai 2020, mais elle conduira à un hiatus non souhaité entre le moment où ce règlement sera privé de son fondement constitutionnel et le jour où la nouvelle loi prendra effet⁵. Afin d'éviter cette situation, le Conseil d'État considère que l'application du nouveau texte doit être immédiate et ne saurait, par conséquent, être différée.

Par ailleurs, afin de clarifier que les dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020 figurent dorénavant dans la loi en projet sous avis et ne relèvent plus de ce règlement grand-ducal, le Conseil d'État demande que, concomitamment à l'entrée en vigueur de la loi en projet, le règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020 soit formellement abrogé⁶. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} entend instituer une aide économique dénommée « indemnité d'urgence certifiée ». Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas en quoi, sur la base de quels critères et par qui l'indemnité d'urgence est « certifiée ». Il serait préférable, aux yeux du Conseil d'État, de parler simplement d'une « indemnité d'urgence ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « travailleur indépendant » au sens du projet de loi.

Il résulte du commentaire des articles que l'intention des auteurs est d'accorder le bénéfice de l'aide d'urgence « aux personnes qui ont le statut d'indépendant au regard du Code de la Sécurité sociale ». Ils se sont, pour cela, inspirés des dispositions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale.

Les auteurs ont bien fait d'ajouter à la définition reprise du Code de la sécurité sociale la précision que seules les personnes exerçant une des activités reprises à la suite « à titre principal » sont éligibles. Cette restriction permet de restreindre le champ d'application de l'aide à celles dont la majorité des revenus dépend des activités reprises aux points 1° à 3°.

³ Article 1^{er}, paragraphe 3, point 3, du projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (doc. parl. n° 7580).

⁴ Avis du Conseil d'État n° 60.155ac du 23 avril 2020 relatif au projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise (doc. parl. n° 7541⁵).

⁵ Dans ce sens : Avis du Conseil d'État n° 60.203 du 19 mai 2020 relatif au projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil (doc. parl. n° 7577¹).

⁶ Avis du Conseil d'État n° 60.186 du 5 mai 2020 relatif au projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. n° 7566³).

Il est en revanche maladroit de prévoir que le régime d'aide s'applique à « toute personne », sans plus de précisions. Le Code de la sécurité sociale peut s'exprimer de la sorte, car il va sans dire que les personnes physiques seules peuvent être concernées par le régime d'assurance maladie obligatoire. Dans une loi instituant une aide économique, en revanche, l'expression « toute personne » est ambiguë, car susceptible d'inclure également des personnes morales. Afin de lever tout doute à ce propos, il y a lieu de préciser à la phrase introductive du paragraphe 2 que le régime d'aide s'adresse à « toute personne physique ».

Aux points 2° et 3°, il y a encore lieu de remplacer les mots « et titulaire de l'autorisation d'établissement » par la formule « à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement », d'une part, pour coller au texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale et, d'autre part, parce que l'autorisation d'établissement est délivrée aux entreprises qui sont des personnes morales en considération de la personne physique de leur dirigeant et non au dirigeant lui-même.

Le Conseil d'État note enfin la différence notable du champ d'application du régime temporaire, faisant l'objet du présent avis, avec celui du régime d'aide institué, il y a peu, au profit des « entreprises en difficulté financière temporaire » par la loi du 3 avril 2020⁷, qui n'est ouvert qu'aux professions indépendantes régies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et aux professions indépendantes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu⁸.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, exclut du bénéfice du régime d'aide, que le projet de loi entend instituer, les travailleurs indépendants exerçant les activités reprises aux points 1° à 4°.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État. Il appartient au législateur de fixer l'intensité de l'aide et de déterminer les entreprises qui peuvent en bénéficier, dans les limites de ce qu'autorise le droit de l'Union européenne.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 exclut du bénéfice de la loi les travailleurs indépendants qui ont, en tant qu'employeurs, subi des condamnations pour avoir violé la loi en matière de droit du travail et de droit social. Cette disposition, qui reprend la teneur du paragraphe 5 de l'article 9 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, ne donne pas lieu à observation.

Article 3

L'article sous examen énonce les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'indemnité que le projet de loi propose d'instituer.

En ce qui concerne la condition sub. 1°, le Conseil d'État propose la rédaction suivante :

« 1° la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale au titre de travailleur indépendant à la date du 15 mars 2020 ; »

Concernant la condition sub. 2°, le Conseil d'État propose de remplacer la condition que le travailleur indépendant « dispose des autorisations et agréments nécessaires » par celle que le travailleur doit « remplir les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépen-

7 Loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (Mém. A – n° 230 du 3 avril 2020).

8 Cet article énumère « l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou éducative, l'activité professionnelle des médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, kinésithérapeutes, masseurs, avocats, notaires, huissiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens, experts comptables et fiscaux, ingénieurs, architectes, chimistes, inventeurs, experts-conseils, journalistes, reporters photographiques, interprètes et traducteurs ainsi que les activités professionnelles semblables ».

dant ». Une formule similaire a fait ses preuves dans le droit des marchés publics⁹. La formule proposée par les auteurs du projet n'a pas de précédent dans la législation luxembourgeoise. Elle pose problème, car les professions considérées comme libérales ne sont pas toutes sujettes à autorisation ou à agrément (p.ex. l'activité d'administrateur de sociétés).

La condition sub. 3° réserve le bénéfice de l'aide aux travailleurs indépendants dont les revenus professionnels atteignent au moins la moitié salaire social minimum sans pour autant dépasser deux fois et demie le salaire social minimum. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

La condition sub. 4° énonce l'exigence que « le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité directe avec la pandémie du Covid-19 ». Ni le projet de loi lui-même ni le commentaire des articles n'explique ce qu'il y a lieu d'entendre par « difficultés financières », ou quels sont les critères à prendre en compte pour apprécier si celles-ci sont ou non « temporaires ». L'exigence d'un « lien de causalité direct » avec la pandémie de Covid-19 n'est pas davantage explicitée. Le travailleur indépendant pourra-t-il par exemple faire valoir un tel lien causal direct si ses difficultés sont la conséquence des craintes de ses clients pour leur santé ou s'il subit par ricochet les conséquences des difficultés financières que rencontrent ses clients ?

Le Conseil d'État renvoie encore aux observations au sujet de l'absence de clauses anti-cumul qu'il a faites au niveau des considérations générales.

Article 4

L'article sous examen fixe l'intensité de l'aide en fonction du revenu professionnel du travailleur indépendant. Il est encore précisé qu'il s'agit d'une subvention en capital forfaitaire unique qui est exemptée d'impôts.

Ce dispositif ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État. Ainsi qu'il a déjà été noté, il appartient au législateur de fixer l'intensité de l'aide dans les limites de ce qu'autorise le droit de l'Union européenne.

Article 5

La disposition sous examen prescrit les démarches que doivent accomplir les entreprises désireuses de bénéficier de l'indemnité que le projet de loi entend instituer.

Aux points 1° et 2°, il est prévu que la demande d'indemnité doit être accompagnée d'un certificat d'affiliation à la sécurité sociale, d'un document renseignant l'assiette des cotisations sociales et, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2019. Ces exigences ne donnent pas lieu à observation.

Au point 3°, il est exigé que le travailleur indépendant produise l'autorisation ou l'agrément nécessaire à l'exercice de son activité. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition d'insérer au point 2 de l'article 3 l'exigence que le professionnel doit remplir les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant, le point 3° de l'article sous examen devra être adapté comme suit :

« 3° les documents attestant que le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant ; »

Concernant le point 4°, le commentaire des articles explique que « considérant l'urgence dans laquelle les demandes sont traitées, l'attestation de l'absence de condamnation [...] peut se faire par une simple déclaration sur l'honneur ». Le Conseil d'État peine à comprendre en quoi le traitement d'une demande contenant un extrait du casier judiciaire, qui est un document univoque, susciterait un effort administratif plus important que le traitement d'une demande à laquelle est jointe une « attestation » d'absence de condamnation. Le Conseil d'État propose de remplacer la production d'une « attestation d'absence de condamnation » par la production d'un extrait du casier judiciaire. Si néanmoins le législateur entend suivre la proposition des auteurs du texte, il y a lieu de remplacer le terme « attestation » par les termes « déclaration sur l'honneur » afin qu'il soit clair que l'indépendant peut lui-même établir ce document.

⁹ « En tout état de cause, les marchés ne peuvent être adjugés qu'aux opérateurs économiques qui, au jour de l'ouverture de la soumission, remplissent les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services qui font l'objet du contrat » (Art. 28, paragraphe 2, de la modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (extrait)).

Le point 5° ne donne pas lieu à observation.

Le dispositif prévoit que les demandes d'aide ne seront admissibles que si elles sont introduites pour le 15 juillet 2020 au plus tard. Outre les interrogations déjà soulevées au niveau des considérations générales, le Conseil d'État se demande si le délai accordé aux travailleurs indépendants pour introduire leur demande n'est pas trop court, ce d'autant plus qu'ils devront se procurer les documents devant être obligatoirement joints à la demande.

Article 6

Le rappel que l'indemnité est soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, qui figure au premier alinéa est superfétatoire et peut être omis.

En soumettant l'indemnité aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, le deuxième alinéa assure l'inscription des indemnités accordées sur le fondement de la future loi sur le registre central des aides de minimis. Cette disposition, indispensable pour assurer le respect des plafonds prévus pour ce type d'aides, ne donne pas lieu à observation.

L'alinéa 3 autorise le cumul de l'aide instituée par le projet de loi avec d'autres aides de minimis dans les limites des plafonds résultant de l'article 3 du règlement (UE) 1407/2013, précité, auquel il est renvoyé. Comme ces plafonds sont repris à l'article 3 de la loi précitée du 20 décembre 2019, il serait préférable de renvoyer à cette loi.

Articles 7 à 9

Sans observation.

Article 10

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et propose que l'article 10 soit rédigé comme suit :

« **Art. 10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple à l'article 4, paragraphe 2, « 3 000 euros », « 3 500 euros » et « 4 000 euros ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, à l'article 10, il convient d'écrire « loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

Intitulé

L'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie de Covid-19 »

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère d'écrire « toute personne qui, à titre principal, soit : ».

Au paragraphe 2, point 1°, il convient d'écrire « activité professionnelle ressortissant à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce ».

Au paragraphe 2, point 2°, il faut écrire « 25 pour cent ».

Au paragraphe 2, points 2° et 3°, les termes « telle que » sont à supprimer, car superfétatoires. Parant, il y a lieu d'écrire : « une activité visée au point 1° ».

Au paragraphe 2, point 3°, il y a lieu d'écrire « et est titulaire ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, il convient de faire suivre d'une virgule les termes « paragraphe 2 » et « paragraphe 3 ». Au point 1°, alinéa 1^{er}, les termes « les aides » sont à remplacer par les termes « les activités » et les termes « de la même loi » sont à remplacer par les termes « de la loi précitée du 20 décembre 2019 ». Au point 1°, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « [...] un ou plusieurs des secteurs d'activités mentionnés à l'article 1^{er}, [...] » et le terme « alors » est à omettre car superflu.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« 2° les médecins, les psychothérapeutes et les professionnels de santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; ».

Au paragraphe 1^{er}, point 4°, il faut écrire « à l'annexe I, section K, du règlement (CE) n° 1893/2006 [...] ».

Article 3

Au point 1°, le Conseil d'État suggère la rédaction suivante :

« 1° le bénéficiaire était affilié en tant que travailleur indépendant à la date du 15 mars 2020 ; ».

Article 4

Au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère la rédaction suivante :

« (2) Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension.

Le montant de l'indemnité s'élève à :

- 1° 3 000 euros si le revenu professionnel déterminé est, au moins, supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum ;
- 2° 3 500 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à une fois et demie le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum ;
- 3° 4 000 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à deux fois le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum. »

Article 5

Au point 2°, il convient d'écrire « et accompagné ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 12 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7581/04

N° 7581⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide
de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans
le cadre de la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(19.6.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 13 mai 2020, le projet de loi n° 7581 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 15 mai 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 18 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 juin 2020.

Le 16 juin 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi et les avis rendus.

Le 19 juin 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de l'évolution de la propagation du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », le Gouvernement a déclaré conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution l'état de crise en date du 18 mars 2020, confirmé par la Chambre des Députés en date du 21 mars dernier pour une durée de 3 mois. L'état de crise prendra fin le 24 juin 2020.

Le présent projet de loi a pour objet de maintenir en place, à titre temporaire, une aide financière d'urgence qui a été créée dans l'urgence, pendant l'état de crise, en faveur des travailleurs indépendants. Il s'inscrit dans le cadre du programme de stabilisation de l'économie visant à soutenir les entreprises et les indépendants impactés par la crise du coronavirus Covid-19.

L'aide, dénommée « indemnité d'urgence certifiée », a été créée alors que le cadre législatif en place ne comportait aucun instrument qui aurait permis au Gouvernement d'apporter un soutien financier aux commerçants, artisans et travailleurs intellectuels exerçant en tant qu'indépendants qui se trouvaient en difficultés financières suite aux conséquences de la pandémie Covid-19. En effet, ni la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ni la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis n'auraient pu servir de base légale pour accorder une telle aide.

Dans la mesure où le règlement grand-ducal qui a instauré cette aide cesse ses effets avec la fin de l'état de crise telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, et considérant des avis récents du Conseil d'Etat, la voie législative est le seul moyen permettant d'assurer que des aides puissent encore être sollicitées après la fin de l'état de crise.

L'aide qu'il est proposé de reconduire par le biais du présent projet de loi est l'indemnité d'urgence certifiée qui a été mise en place par le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 15 mai 2020, la Chambre des Métiers salue expressément la reconduction de l'aide mise en place par le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

La chambre professionnelle insiste cependant sur la nécessité de recourir encore à d'autres dispositifs, afin de préserver le tissu économique de l'Artisanat et elle se permet de renvoyer dans ce contexte à ses 36 propositions publiées le 30 avril 2020 dans un document intitulé « Plan global de relance des activités dans l'Artisanat ».

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 mai 2020, la Chambre de Commerce salue la mise en place d'une aide additionnelle à destination des travailleurs indépendants, plus conséquente que l'aide de 2.500 euros accordée dans une première phase par le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

La chambre professionnelle estime cependant que le projet de loi devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de nouveaux versements de l'indemnité pour les mois à venir qui continueront d'être empreints par la crise économique.

De plus, la Chambre de Commerce estime que l'indemnité de 2.500 euros devrait faire l'objet des mêmes mesures.

Dans son avis, la chambre professionnelle estime également que le critère ayant trait à la prise en compte du revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales devrait être assoupli et que les travailleurs indépendants ayant cotisé sur plus de deux fois et demi du salaire social minimum devraient également recevoir le montant maximum de l'aide et non être inéligibles.

Finalement, elle juge nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge tout d'abord sur l'opportunité d'introduire par voie législative un régime qui ne s'appliquera que pendant environ trois semaines.

Dans ces considérations générales, la Haute Corporation constate que le présent projet de loi diverge du projet de loi n° 7580 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie de Covid-19, dans lequel il est proposé d'exclure du nouveau régime d'aide les entreprises ayant déjà introduit une demande d'aide sur la base des règlements grand-ducaux adoptés durant l'état de crise. Le Conseil d'Etat peut, à ce propos, d'ores et déjà marquer son accord quant à l'introduction d'une disposition similaire excluant du champ d'application de la loi en projet, les travailleurs indépendants ayant déjà introduit une demande d'indemnité sur la base du règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020.

Au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de préciser à la phrase introductive que le régime d'aide s'adresse à « toute personne physique ». Aux points 2° et 3° du même paragraphe, il propose de remplacer les mots « et titulaire de l'autorisation d'établissement » par la formule « à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement ».

Concernant la condition sub. 2° de l'article 3, le Conseil d'Etat propose de remplacer la condition que le travailleur indépendant « dispose des autorisations et agréments nécessaires » par celle que le travailleur doit « remplir les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant ».

Le Conseil d'Etat demande aussi à adapter le point 3° de l'article 5 comme suit : « 3° les documents attestant que le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant ; ».

Concernant le point 4° du même article qui demande au travailleur indépendant « une attestation de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2 ; » le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « attestation » par les termes « déclaration sur l'honneur » afin qu'il soit clair que l'indépendant peut lui-même établir ce document.

A l'article 6, le Conseil d'Etat juge superfétatoire le rappel que l'indemnité est soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que l'application des dispositions du présent projet de loi devra être immédiate et propose dès lors de changer l'article 10 comme suit : « Art. 10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial a été légèrement adapté.

Cette modification a été proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique. Elle a été reprise intégralement par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après désignée par « la commission »).

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application.

C'est à escient que la commission n'a pas modifié, tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1^{er}, la désignation de l'aide et a maintenu le terme « certifiée » (indemnité d'urgence certifiée). Ce nom tient compte de la spécificité de cette subvention qui est défiscalisée. En outre, cette désignation a déjà été employée dans le règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020 qui a créé cette indemnité. Il s'agit ainsi de souligner également la continuité entre ces deux dispositifs, réglementaire et légal.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a apporté des modifications au niveau du paragraphe 2 de l'article 1^{er}. Le Conseil d'Etat estime que le texte gouvernemental gagnerait en clarté, s'il était précisé au paragraphe 2 que ne sont visées que les personnes physiques.

La commission a également repris, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la formulation « à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement » en remplacement de

la formulation « et titulaire de l'autorisation d'établissement ». En effet, cette formulation correspond, d'une part, à la formulation de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale et, d'autre part, l'autorisation d'établissement est délivrée aux entreprises qui sont des personnes morales en considération de la personne physique de leur dirigeant et non au dirigeant lui-même.

Article 2

L'article 2 énumère une série d'exclusions du champ d'application de la loi.

Quant au fond, les deux paragraphes qui composent cet article ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La commission s'est limitée à faire siennes les propositions d'ordre légistique exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 fixe quatre conditions que doit remplir le travailleur indépendant, tel que défini à l'article 1^{er}, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité.

La commission a reformulé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, le libellé initial des deux premiers points de cet article. La nouvelle formulation du point 2^o est celle qui est employée dans le droit des marchés publics.

Article 4

L'article 4 détermine la forme et le montant de l'aide. Il s'agit d'une subvention en capital forfaitaire unique. Le montant dépend du revenu professionnel augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension du travailleur indépendant.

Quant au fond, l'article 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La commission s'est limitée à faire siennes les propositions d'ordre légistique exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 précise la démarche à suivre pour introduire la demande d'obtention de l'indemnité.

La commission a reformulé les points 3^o et 4^o, tels que proposés par le Conseil d'Etat. La reformulation du point 3^o est à voir en relation avec la reformulation de l'article 3, point 2^o.

Concernant la condition évoquée au point 3^o, la commission tient à préciser que les autorisations d'établissement émises par le Ministre des Classes moyennes ne sont pas visées, mais d'autres autorisations ou agréments dont le Ministre des Classes moyennes n'est pas à même de vérifier l'existence de son propre chef.

A l'encontre du point 4^o, le Conseil d'Etat a proposé de remplacer la production d'une « attestation d'absence de condamnation », formulation issue de la pratique administrative, par la production d'un extrait du casier judiciaire, sinon de remplacer le terme « attestation » par les termes « déclaration sur l'honneur ». La commission a pris cette dernière option, puisque c'est de quoi il s'agit en réalité : l'indépendant peut lui-même établir ce document. L'option prise d'une déclaration sur l'honneur s'explique par la situation d'urgence dans laquelle ces demandes sont traitées.

Article 6

L'article 6 regroupe des règles de cumul concernant différentes aides publiques.

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat considérant le premier alinéa initial comme superfétatoire.

Elle a également fait sienne sa proposition de renvoyer au niveau de l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, à la loi dite « de minimis » du 20 décembre 2019 plutôt qu'au règlement européen afférent.

In fine, la commission a complété cet article, tel que proposé par le Conseil d'Etat, d'une disposition anti-cumul avec l'aide que le travailleur indépendant aurait pu percevoir sur base du règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020. Ainsi, aucun doute n'est plus permis en ce qui concerne l'intention des auteurs du projet de loi qui est de prolonger le délai pour l'introduction de l'aide mise en place par le règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020 et non pas de créer une nouvelle aide.

Article 7

L'article 7 précise que l'octroi et le versement des indemnités prévues se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'indemnité accordée indûment.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Initialement, le projet de loi prévoyait une entrée en vigueur « au jour où l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, prend fin. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses considérations générales, a proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel. La commission a fait sienne cette proposition. L'entrée en vigueur différée initialement prévue comportait le risque de conduire à un vide juridique non souhaité entre le moment où le règlement grand-ducal précité du 6 mai 2020 sera privé de son fondement constitutionnel et le jour où la future loi prendra son effet.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7581 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée, appelée par la suite « indemnité », aux travailleurs indépendants en difficulté financière temporaire.

(2) Par travailleur indépendant au sens de la présente loi, on entend toute personne physique qui, à titre principal, soit :

- 1° exerce pour son propre compte une activité professionnelle ressortissant à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- 2° détient plus de 25 pour cent des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

3° est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet une activité telle que visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 2. (1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les travailleurs indépendants qui exercent les activités et professions suivantes :

1° les activités relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsque le travailleur indépendant exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités mentionnés à l'article 1^{er}, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts ;

2° les médecins, les psychothérapeutes et les professionnels de santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

3° les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle relevant de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

4° les activités financières et d'assurance, à l'exception des activités des agents et courtiers d'assurance visées à l'annexe I, section K, du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) No 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

(2) Sont également exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 3. L'indemnité ne peut être accordée que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale au titre de travailleur indépendant à la date du 15 mars 2020 ;

2° remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant ;

3° le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum ;

4° le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

Art. 4. (1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par travailleur indépendant. Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(2) Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension.

Le montant de l'indemnité s'élève à :

1° 3 000 euros si le revenu professionnel déterminé est, au moins, supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum ;

2° 3 500 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à une fois et demie le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum ;

3° 4 000 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à deux fois le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 5. Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 juillet 2020 au plus tard et contenir les pièces et informations suivantes:

- 1° un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ;
- 2° un document renseignant l'assiette des cotisations sociales et accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2019 ;
- 3° les documents attestant que le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant ;
- 4° une déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 5° une déclaration des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'indemnité ne peut être cumulée avec une indemnité allouée sur la base du règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 7. L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8. Le bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'indemnité au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indemnité versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 19 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7581

SEANCE

du 20.06.2020

BULLETIN DE VOTE (4)**OBJET: Projet de loi
 N° 7581**

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELLEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			(KAES Aly)
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			(ROTH Gilles)
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7581/05

N° 7581⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide
de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans
le cadre de la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**ayant pour objet à la mise en place d'un régime temporaire
d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans
le cadre de la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position
4. Divers (aides communales au commerce du détail / risque lié au déconfinement)

*

Présents : M. Max Hahn remplaçant M. Guy Arendt, Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame Simone Beissel présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice évoque plus particulièrement les points où la commission n'a pas pu faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler que son groupe politique salue que toutes les propositions du Conseil d'Etat ont été, à trois exceptions près, reprises. Ces exceptions, telles qu'expliquées par Madame le Président-Rapporteur dans son commentaire des articles, sont toutefois compréhensibles. L'intervenant exprime également sa compréhension pour le fait que la commission s'est abstenue à apporter des amendements au dispositif, afin d'éviter de devoir solliciter un avis complémentaire auprès de la Haute Corporation. Il souligne cependant qu'il devra néanmoins exprimer une série de critiques lors du débat en séance publique, prévu demain matin.

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame Simone Beissel parcourt à haute voix son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Vote :

Notant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

Madame le Président Simone Beissel rappelle que l'extrait du rapport d'activité sous rubrique qui concerne la Commission Classes moyennes et du Tourisme a été transmis par courriel aux membres de la commission.¹

L'oratrice résume le cas évoqué dans le rapport. Il s'agit d'une demande d'autorisation d'établissement dans le secteur du bâtiment, initialement refusée par le Service des autorisations d'établissement faute de brevet de maîtrise ou toute autre qualification d'aptitude professionnelle. Après l'intervention du Médiateur, l'autorisation a finalement été accordée et ceci sur base de l'expérience professionnelle acquise dans ce secteur durant six années d'affilée.

Monsieur le Ministre tient à préciser qu'au moment de la prise de décision initiale, également cette dernière condition n'était pas remplie. Suite à la reconsidération du dossier, compte tenu de l'intervention du Médiateur, de sa mémoire en octobre 2018, l'autorisation a pu être accordée sur base de l'article 17 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 qui a transposé la directive 2005/36/CE, dispositif qui permet d'obtenir une autorisation d'établissement en reconnaissance de « l'exercice préalable de l'activité considérée ». Entretemps, cette condition d'avoir exercé cette activité « pendant six années consécutives à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise » était remplie. Le problème évoqué ne se pose donc plus. Il s'agissait d'un seul cas parmi les milliers de demandes traitées d'année en année.

Monsieur le Ministre tient à ajouter qu'en 2019 son administration a traité quelque 12 000 demandes d'autorisation d'établissement dont seulement 12,1% ont été refusées. Ceci en raison d'exigences de qualification ou d'honorabilité qui n'étaient pas remplies. En 2019, 2 175 des demandes d'autorisation d'établissement émanaient d'entreprises étrangères. Par ailleurs, cette procédure d'autorisation au sein de son administration a été certifiée suivant la famille de normes ISO 9000 et est contrôlée régulièrement. En 2019, la durée du traitement d'une demande, depuis son entrée jusqu'à la communication de la décision, était de 9,4 jours. Son ambition est de réduire ce délai davantage, sans toutefois compromettre le sérieux de l'analyse des dossiers. L'orateur continue en expliquant certains détails de la procédure.

Débat :

Suite à une intervention de Madame le Président, Monsieur le Ministre confirme que, durant le confinement, un **ralentissement** au niveau des entrées de demandes d'autorisation d'établissement était perceptible. Avec le déconfinement et la reprise progressive de l'activité économique dans les différents secteurs, le nombre des demandes est reparti à la hausse et semble pouvoir atteindre le niveau d'avant la crise.

¹ Page 61 de ce rapport.

Répondant à Monsieur Marc Goergen, Monsieur le Ministre souligne que par rapport à l'année 2018 la **durée de traitement** moyenne d'une demande d'autorisation d'établissement s'est améliorée de l'ordre de 5%. En 2018, celle-ci se situait à 9,8 jours contre les 9,4 jours déjà évoqués et atteints en 2019.

4. Divers (aides communales au commerce du détail / risque lié au déconfinement)

À la suite d'une intervention de Monsieur Marc Goergen, qui s'enquiert sur la position de Monsieur le Ministre par rapport aux aides qui viennent d'être décidées par la Ville de Luxembourg en faveur des commerces sises sur son territoire, une discussion sur cette initiative communale s'ensuit. L'intervenant voit dans ces aides une concurrence déloyale par rapport à d'autres communes qui ne peuvent se permettre de telles libéralités, voir un risque de déclencher une surenchère de pareilles initiatives. Monsieur le Ministre renvoie au principe de **l'autonomie communale** et souligne qu'il n'entend pas interférer dans des décisions qui relèvent des attributions de responsables politiques communaux. Ceci d'autant plus que la Ville de Luxembourg s'est renseignée au préalable de son initiative auprès de son ministère et qu'elle a été informée que les plafonds « de minimis » sont à respecter lorsque des aides publiques sont versées à des entreprises.

En réaction à une intervention afférente de Madame Simone Beissel, la commission discute brièvement du risque et des conséquences économiques d'une éventuelle **seconde vague de contagions** au Covid-19, comme contre-coup de la levée complète des mesures de confinement.

Luxembourg, le 22 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

08



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Martine Schmit, Conseillère juridique du Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, M. Gilles Scholtus, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.¹

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Une représentante du Ministère des Classes moyennes parcourt les neuf articles du dispositif en résumant et commentant les observations formulées par le Conseil d'Etat. De manière générale, elle recommande à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne celles visant *l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}*, et l'article 4, point 3^o.

Changer la désignation de l'aide (au premier paragraphe de l'article 1^{er}) en omettant le terme « certifiée », serait incohérent par rapport au règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19, règlement par lequel cette indemnité a été créée. En plus, ce terme vise à indiquer la spécificité de cette aide publique qui est non imposable.

L'oratrice insiste également sur le maintien des termes « exploitées à titre principal » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de ce même article. Il s'agit d'assurer que l'aide soit ciblée exclusivement sur des sociétés exploitées en tant qu'activité principale et d'exclure que des sociétés exploitées à titre accessoire, par des salariés par exemple, puissent bénéficier de cette aide publique.

La commission marque son accord de ne pas suivre à ces deux endroits de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le *point 3^o de l'article 4*, la représentante du Ministère des Classes moyennes explique que la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la référence à une « attestation d'absence de condamnation » par l'exigence de la production d'un extrait du casier judiciaire se heurte à l'applicabilité pratique.

¹ Doc. parl. n° 7580/00.

Débat :

Madame la Présidente-Rapportrice note qu'il s'agit en fait d'une déclaration sur l'honneur qui est visée par ce point. La formulation employée par les auteurs lui était jusqu'à présent inconnue dans des textes légaux luxembourgeois. D'un côté, elle comprend ainsi parfaitement que le Conseil d'Etat se soit heurté à cette formulation d'« attestation de l'absence de condamnation ». A ce sujet, seul un extrait du casier judiciaire a force de preuve officielle. Elle donne à considérer que les services de l'administration judiciaire travaillent à nouveau normalement. D'un autre côté, elle concède que remplir « sur l'honneur » un formulaire a l'avantage manifeste de la rapidité. L'oratrice recommande que le ministère exige quand même, en cas de doute sur ces affirmations lors de l'instruction de la demande, la production d'un tel extrait.

Monsieur Guy Arendt remarque qu'en fait les auteurs du projet de loi n'inventent pas. Dans bon nombre de demandes en relation avec des instances publiques, ces dernières se satisfont avec une déclaration sur l'honneur. Il recommande de maintenir inchangé ledit point.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes renvoie à son tour à la pratique administrative tout en rassurant que ses services sauront effectuer un contrôle par échantillonnage et exiger, le cas échéant, un extrait du casier judiciaire. Toutefois, l'expérience récente enseigne que tant les doutes et vérifications comme les refus portaient principalement sur les indications faites concernant le chiffre d'affaires et l'activité principale du demandeur. L'orateur rappelle que cette même aide, instaurée par ledit règlement grand-ducal, avait suscité environ 10 000 demandes à traiter. Face à une telle envergure, il y a lieu de veiller à ne pas inonder encore d'autres instances publiques (justice, sécurité sociale) par des demandes y liées. Il s'agit d'éviter de freiner non seulement la vitesse de croisière de ces autres administrations, mais également celle du traitement et versement de la présente aide elle-même. Ainsi, si on avait exigé des demandeurs un certificat spécifique à établir par le Centre commun de la Sécurité sociale, les capacités de traitement de ces services auraient été dépassées. Il en va de même pour ce qui est des extraits à demander du casier judiciaire. Ces services publics n'ont pas été mis en place ou outillés pour traiter une telle masse de demandes. Monsieur le Ministre insiste donc à réduire le formalisme dans ce régime d'aides au minimum nécessaire.

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler que son groupe politique doit s'abstenir, leur membre « expert » à ce sujet étant retenu dans une réunion qui se déroule en parallèle.

Conclusion :

Madame la Présidente-Rapportrice retient que la commission maintiendra également le point 3° de l'article 4 inchangé.

Madame la Présidente-Rapportrice ajoute qu'elle juge les observations légistiques du Conseil d'Etat pertinentes et qu'elle en tiendra compte.

Madame la Présidente-Rapportrice poursuit en résumant les avis des chambres professionnelles avant d'inviter Monsieur le Ministre à prendre position par rapport à **l'avis de la Chambre de Commerce**².

Monsieur le Ministre donne à considérer que, de manière générale, il juge plus adéquat de réagir avec une législation spécifique sur une situation spécifique. Nul ne sait actuellement quelle ampleur une éventuelle seconde vague pandémique prendra et comment se présenteront d'éventuelles nouvelles mesures d'endiguement à prendre. Le moment venu, l'exécutif saura réagir avec un projet de loi comportant les mesures qui s'imposeront. Partant, il se dit non convaincu d'élargir d'ores et déjà le présent dispositif en prévoyant la possibilité de continuer le versement de ces aides ou des aides supplémentaires au-delà de l'horizon actuellement prévu.

Madame la Présidente-Rapportrice partage l'approche ministérielle. L'oratrice s'enquiert auprès des membres de la commission s'ils souhaitent, au contraire, prévoir une disposition permettant un renouvellement automatique des indemnités (en cas de constatation de la prolongation des difficultés économiques des entreprises concernées).

Monsieur Marc Spautz signale son accord de maintenir l'approche du texte gouvernemental à ce sujet.

Constatant qu'aucune autre observation ne semble s'imposer, Madame la Présidente-Rapportrice dit vouloir procéder à la rédaction de son projet de rapport dans le sens discuté et ceci dans les plus brefs délais.

2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.³ L'orateur souligne plus particulièrement l'approche plus nuancée du présent dispositif par rapport à la première aide financière d'urgence en faveur des travailleurs indépendants, instituée par voie de règlement grand-ducal durant l'état de crise.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Une représentante du Ministère des Classes moyennes parcourt les dix articles du dispositif en résumant et commentant les observations formulées

² Doc. parl. n° 7580/02.

³ Doc. parl. n° 7581/00.

par le Conseil d'Etat. De manière générale, elle recommande à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne celles visant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} et de maintenir la désignation de l'aide (indemnité d'urgence certifiée). Ceci pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées ci-avant à ce sujet au niveau du projet de loi 7580.

Parmi les deux options proposées par le Conseil d'Etat à l'encontre du *point 4° de l'article 5*, l'oratrice suggère d'opter pour le remplacement du terme « attestation » par les termes « déclaration sur l'honneur ».

La commission marque son accord à cette façon de procéder.

Débat :

Madame la Présidente-Rapportrice note que le Conseil d'Etat n'a pas exprimé la même proposition à l'encontre de cette même formulation, « attestation d'absence de condamnation », dans le précédent projet de loi. Elle se heurte à la différence de libellé qui en résulte, puisqu'il s'agit en réalité, dans ces deux dispositifs, d'une « déclaration sur l'honneur ». Elle concède toutefois qu'il ne peut être question, pour les raisons déjà expliquées, de remplacer cette formulation dans les deux projets de loi par la production « d'un extrait du casier judiciaire ».

Madame Chantal Gary souligne qu'il y a lieu d'exclure une différence de traitement entre indépendants et sociétés commerciales.

Monsieur Guy Arendt met en garde de vouloir amender, pour la seule raison de l'unicité des textes ou de cohérence textuelle, le projet de loi 7580. Il suggère que, dans son rapport, Madame la Présidente-Rapportrice se limite à préciser le commentaire de l'article 4 à ce sujet.

Monsieur le Ministre salue cette suggestion. Il rappelle qu'une certaine urgence pèse sur l'adoption de ces deux régimes d'aides et accorde la parole à un de ses fonctionnaires. Celui-ci renvoie à la pratique administrative, telle qu'elle a résulté du règlement grand-ducal pris dans l'état de crise : l'indépendant remplit et signe des cases afférentes comprises dans son formulaire de demande. Aucune pièce supplémentaire pour attester l'absence de condamnation n'est requise. Il est ajouté qu'une formulation similaire est employée dans l'article 4 de la loi du 3 avril 2020 : « une déclaration attestant l'absence de condamnation »⁴.

Répondant à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre renvoie à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du présent projet de loi, qui précise que les personnes bénéficiaires doivent exercer leur activité d'indépendant « à titre principal ». Il n'est ainsi pas possible, dans le cas de figure évoqué, de profiter indûment du présent régime d'aides.

Suite à une question de Madame Stéphanie Empain, Monsieur le Ministre souligne comme *conditio sine qua non* que l'indépendant doit

⁴ Article 4, point 7°, de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (dossier parl. 7532).

disposer des autorisations requises pour pouvoir exercer son activité, soit une autorisation d'établissement, soit, dépendant de l'activité respective,⁵ d'autres agréments. C'est ainsi que l'article 3, point 2°, dispose que l'indépendant doit remplir « les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant ».

Madame la Présidente-Rapportrice continue en résumant succinctement les **avis des chambres professionnelles**.⁶

La commission accepte la proposition de Madame la Présidente-Rapportrice de suggérer un **temps de parole** en séance plénière, pour les deux projets de loi qui viennent d'être examinés, suivant le modèle de base.

3. Divers (prochaine réunion)

Après une discussion sur l'organisation de ses prochaines réunions, la commission fixe sa prochaine réunion au vendredi 19 juin 2020 à 14.00 heures (visioconférence).

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

⁵ Un « fitness coach » est cité en exemple.

⁶ Doc. parl. n° 7581/01 et n°7581/02.

7581

Loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée, appelée par la suite « indemnité », aux travailleurs indépendants en difficulté financière temporaire.

(2) Par travailleur indépendant au sens de la présente loi, on entend toute personne physique qui, à titre principal, soit :

1° exerce pour son propre compte une activité professionnelle ressortissant à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;

2° détient plus de 25 pour cent des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

3° est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet une activité telle que visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 2.

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les travailleurs indépendants qui exercent les activités et professions suivantes :

1° les activités relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsque le travailleur indépendant exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités mentionnés à l'article 1^{er}, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts ;

- 2° les médecins, les psychothérapeutes et les professionnels de santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle relevant de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 4° les activités financières et d'assurance, à l'exception des activités des agents et courtiers d'assurance visées à l'annexe I, section K, du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) N° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

(2) Sont également exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 3.

L'indemnité ne peut être accordée que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale au titre de travailleur indépendant à la date du 15 mars 2020 ;
- 2° remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant ;
- 3° le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum ;
- 4° le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

Art. 4.

(1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par travailleur indépendant. Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(2) Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension.

Le montant de l'indemnité s'élève à :

- 1° 3 000 euros si le revenu professionnel déterminé est, au moins, supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum ;
- 2° 3 500 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à une fois et demie le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum ;
- 3° 4 000 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à deux fois le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 5.

Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 juillet 2020 au plus tard et contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ;
- 2° un document renseignant l'assiette des cotisations sociales et accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2019 ;
- 3° les documents attestant que le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant ;
- 4° une déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2 ;

5° une déclaration des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'indemnité ne peut être cumulée avec une indemnité allouée sur la base du règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 7.

L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8.

Le bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'indemnité au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indemnité versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 9.

Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 10.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Château de Berg, le 20 juin 2020.
Henri

Doc. parl. 7581 ; sess. ord. 2019-2020.

